

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

91-09-CA

DAVID MARK BLACK

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Black v. R., 2010 NBCA 65

CORAM:

The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Green

Appeal from a decision of the Provincial Court:
June 25, 2009
August 25, 2009

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
March 31, 2010

Judgment rendered:
September 16, 2010

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Bell

Concurred in by:
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Green

DAVID MARK BLACK

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Black c. R., 2010 NBCA 65

CORAM :

L'honorable juge Richard
L'honorable juge Bell
L'honorable juge Green

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
Le 25 juin 2009
Le 25 août 2009

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
S.O.

Appel entendu :
Le 31 mars 2010

Jugement rendu :
Le 16 septembre 2010

Motifs de jugement :
L'honorable juge Bell

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge Richard
L'honorable juge Green

Counsel at hearing:

For the appellant:

David Mark Black appeared in person

For the respondent:

Ann Marie Simmons and Jan Murray

THE COURT

Appeal from conviction is dismissed. Leave to appeal sentence is granted, but the appeal from sentence is dismissed.

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :

David Mark Black a comparu en personne

Pour l'intimée :

Ann Marie Simmons et Jan Murray

LA COUR

Rejette l'appel de la déclaration de culpabilité. Elle accorde l'autorisation d'interjeter appel de la peine mais rejette l'appel de la peine.

The judgment of the Court was delivered by

BELL J.A.

I. Introduction and Issues

[1] In 2004, the Moncton Drug Section of the Royal Canadian Mounted Police, the Miramichi Police Department and the RCMP Integrated Proceeds of Crime Section began an investigation, code named “Operation Jackpot.” The investigation culminated in the execution of search warrants in the Miramichi area and the arrest of several individuals on April 19, 2005. The appellant was among those arrested. On January 22, 2009, he was convicted of several counts related to the production and sale of marijuana, all of which are more particularly described in *R. v. Black*, 2010 NBCA 36, [2010] N.B.J. No. 171 (QL), (“*Black I*”).

[2] In addition to the drug-related offences, the police charged the appellant with: (1) one count of conspiracy to launder property or proceeds of property, contrary to section 462.31 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46; (2) one count of conspiracy to possess property or proceeds of property obtained or derived directly or indirectly as a result of the commission of a designated offence, contrary to section 355(a) of the *Code*; (3) one count of laundering the proceeds of crime contrary to s. 462.31 of the *Code*; and (4) one count of possessing property knowing it was obtained by crime, contrary to s. 355(a) of the *Code*.

[3] On June 25, 2009, following a 25-day trial, and after having heard 48 Crown witnesses, a provincial court judge found the appellant guilty of all four counts. The appellant did not call any witnesses. On the first count, the trial judge sentenced the appellant to 2 years consecutive to any term of incarceration he was then serving. For each of the remaining counts, the trial judge sentenced the appellant to 2 years of imprisonment, to be served concurrent to the first. In addition to the sentences of

incarceration, the trial judge made various ancillary orders, including an order for forfeiture of proceeds of crime pursuant to s. 462.37 of the *Code*.

[4] The appellant now appeals the four convictions, the forfeiture order and the sentences imposed. He filed a Notice of Appeal and two Supplementary Notices of Appeal. In his 50-page hand-printed submission to this Court, the appellant contests virtually all of the findings of fact made by the trial judge. The jurisprudence is clear that courts of appeal may only interfere with findings of fact made by a trial judge if the judge has committed palpable and overriding error: *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235. I find no such error in any of the factual findings contested by the appellant, and do not intend to further address that issue. The legal issues raised on this appeal are as follows:

1. Did the trial judge err in law when he concluded the appellant's right to be secure against unreasonable search and seizure as guaranteed by s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* was not breached?
2. Did the trial judge err in law by finding that the appellant's s. 7 *Charter* rights were not breached because of a multiplicity of proceedings?
3. Did the trial judge err by failing to conclude that the issuance of simultaneous warrants under s. 487 and s. 462.32 of the *Code* constituted an abuse of process, and therefore a violation of his s. 7 *Charter* rights?
4. Did the trial judge err in law and fact when he decided the appellant was part of the alleged conspiracies?
5. Did the trial judge err when he concluded that a challenge to the validity of a special search warrant issued pursuant to s. 462.32 of the *Code*, was *res judicata*, having already been decided by Justice Rideout on September 11, 2006?

6. Did the trial judge err when he concluded the appellant's right to be tried within a reasonable time, pursuant to s. 11 of the *Charter*, was not breached?
7. Did the trial judge err when he concluded that jurisdiction over the accused (appellant) was not lost as a result of two adjournments, which were not consented to by the appellant?
8. Did the trial judge err when he concluded the appellant's s. 6 *Charter* right to mobility was not breached?
9. Did the trial judge err when he concluded the appellant's s. 9 *Charter* right to be free from arbitrary detention or imprisonment was not breached?
10. Did the trial judge err when he concluded the appellant's s. 10 *Charter* right to retain and instruct counsel without delay was not breached?
11. Did the trial judge err when he concluded the appellant's s. 12 *Charter* right not be subjected to cruel and unusual treatment was not breached?
12. Did the trial judge err when he concluded there was material non-disclosure or irrelevant disclosure by the Crown?
13. Did the trial judge err in ordering forfeiture?
14. Did the trial judge err in law in sentencing the appellant?
15. Did the trial judge err when he decided he had jurisdiction over the offence, even though the promise to appear was not confirmed?

[5] The appellant has not directed this Court to any new facts or any evolution of the jurisprudence with respect to grounds 1 (unreasonable search), 2 (multiplicity of proceedings), 5 (*res judicata*) and 15 (jurisdiction over the offence) that was not fully considered in *Black I*. I would therefore reject those grounds of appeal for the same reasons as set out in that decision. With respect to ground 4 (participation in the conspiracy), the law has not changed since *Black I* and the trial judge did not commit palpable or overriding error in interpreting the facts. With respect to grounds 8 (mobility rights), 9 (arbitrary detention), 10 (right to counsel), 11 (cruel and unusual treatment) and 12 (material non-disclosure), I am of the view there existed no evidentiary basis before the trial judge for any of those claims and, furthermore, they were not raised before him. I would therefore refuse to consider them on appeal: *R. v. Brown* [1993] 2 S.C.R. 918, [1993] S.C.J. No. 82 (QL), at para. 20; *Black I*; *R. v. King (R.A.)*, 2008 NBCA 81, 338 N.B.R. (2d) 163; *R. v. Langlais (M.)*, 2008 NBCA 20, 328 N.B.R. (2d) 201; *R. v. Doan (T.T.) et al.* 2007 NBCA 70, 321 N.B.R. (2d) 282; *R. v. Thibodeau (C.)*, 2005 NBCA 81, 291 N.B.R. (2d) 162.

[6] For the reasons set out below, I am of the view the trial judge did not err with respect to grounds 3 (issuance of simultaneous warrants), 6 (right to be tried within a reasonable time), 7 (whether jurisdiction was lost when the trial judge granted adjournments over the appellant's objection), 13 (forfeiture order) and 14 (sentencing), and would therefore dismiss the appeal from conviction and sentence.

II. Analysis

A. *Issuance of simultaneous warrants under s. 487 and s. 462.32 of the Code*

[7] On April 17, 2005 a Provincial Court judge issued a search warrant pursuant to s. 487 under Part XV of the *Code* which authorized the police to search the appellant's residence for various documents, including but not limited to invoices, cancelled cheques, deposit slips, withdrawal slips, cheque books and ledgers. On April 18, a judge of the Court of Queen's Bench issued a warrant, pursuant to s. 462.32 under

Part XII.2 of the *Code* authorizing a search for a Chevrolet pick-up truck, a Chevrolet Camaro automobile, Snowmobiles and Seadoos owned by the appellant. The second warrant was to be executed during the same hours as the first. The relevant portions of the sections under which those warrants were issued are set out below:

Information for search warrant

487.(1) A justice who is satisfied by information on oath in Form 1 that there are reasonable grounds to believe that there is in a building, receptacle or place

(a) anything on or in respect of which any offence against this Act or any other Act of Parliament has been or is suspected to have been committed,

(b) anything that there are reasonable grounds to believe will afford evidence with respect to the commission of an offence, or will reveal the whereabouts of a person who is believed to have committed an offence, against this Act or any other Act of Parliament,

(c) anything that there are reasonable grounds to believe is intended to be used for the purpose of committing any offence against the person for which a person may be arrested without warrant, or

(c.1) any offence-related property,

may at any time issue a warrant authorizing a peace officer or a public officer who has been appointed or designated to administer or enforce a federal or provincial law and whose duties include the enforcement of this Act or any other Act of Parliament and who is named in the warrant

(d) to search the building, receptacle or place for any such thing and to seize it,

Dénonciation pour mandat de perquisition

487.(1) Un juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment selon la formule 1, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, dans un bâtiment, contenant ou lieu, se trouve, selon le cas :

a) une chose à l'égard de laquelle une infraction à la présente loi, ou à toute autre loi fédérale, a été commise ou est présumée avoir été commise;

b) une chose dont on a des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira une preuve touchant la commission d'une infraction ou révélera l'endroit où se trouve la personne qui est présumée avoir commis une infraction à la présente loi, ou à toute autre loi fédérale;

c) une chose dont on a des motifs raisonnables de croire qu'elle est destinée à servir aux fins de la perpétration d'une infraction contre la personne, pour laquelle un individu peut être arrêté sans mandat;

c.1) un bien infractionnel,

peut à tout moment décerner un mandat autorisant un agent de la paix ou, dans le cas d'un fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale, celui qui y est nommé :

d) d'une part, à faire une perquisition dans ce bâtiment, contenant ou lieu,

and

(e) subject to any other Act of Parliament, to, as soon as practicable, bring the thing seized before, or make a report in respect thereof to, the justice or some other justice for the same territorial division in accordance with section 489.1.

Endorsement of search warrant

(2) If the building, receptacle or place is in another territorial division, the justice may issue the warrant with any modifications that the circumstances require, and it may be executed in the other territorial division after it has been endorsed, in Form 28, by a justice who has jurisdiction in that territorial division. The endorsement may be made on the original of the warrant or on a copy of the warrant transmitted by any means of telecommunication.

Special search warrant

462.32(1) Subject to subsection (3), if a judge, on application of the Attorney General, is satisfied by information on oath in Form 1 that there are reasonable grounds to believe that there is in any building, receptacle or place, within the province in which the judge has jurisdiction or any other province, any property in respect of which an order of forfeiture may be made under subsection 462.37(1) or (2.01) or 462.38(2), in respect of a designated offence alleged to have been committed within the province in which the judge has jurisdiction, the judge may issue a warrant authorizing a person named in the warrant or a peace officer to search the building, receptacle or place for that property and to seize that property and any other property in respect of which that person or peace officer believes, on reasonable grounds, that an order of forfeiture may be made under that subsection.

pour rechercher cette chose et la saisir;

e) d'autre part, sous réserve de toute autre loi fédérale, dans les plus brefs délais possible, à transporter la chose devant le juge de paix ou un autre juge de paix de la même circonscription territoriale ou en faire rapport, en conformité avec l'article 489.1.

Le mandat de perquisition doit être visé

(2) Lorsque le bâtiment, contenant ou lieu est situé dans une autre circonscription territoriale, le juge de paix peut délivrer son mandat dans la même forme, modifiée selon les circonstances, et celui-ci peut être exécuté dans l'autre circonscription territoriale après avoir été visé, selon la formule 28, par un juge de paix ayant juridiction dans cette circonscription; le visa est apposé sur l'original du mandat ou sur une copie transmise à l'aide d'un moyen de télécommunication.

Mandat spécial

462.32(1) Sous réserve du paragraphe (3), le juge qui est convaincu, à la lumière des renseignements qui, à la demande du procureur général, lui sont présentés sous serment selon la formule 1, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des biens pourraient faire l'objet d'une ordonnance de confiscation en vertu des paragraphes 462.37(1) ou (2.01) ou 462.38(2) parce qu'ils sont liés à une infraction désignée qui aurait été commise dans la province où il est compétent et qu'ils se trouvent dans un bâtiment, contenant ou lieu situé dans cette province ou dans une autre province peut décerner un mandat autorisant la personne qui y est nommée ou un agent de la paix à perquisitionner dans ce bâtiment, contenant ou lieu et à saisir les biens en question ainsi que tout autre bien dont cette personne ou l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'il pourrait faire l'objet d'une telle ordonnance.

Procedure

(2) An application for a warrant under subsection (1) may be made *ex parte*, shall be made in writing and shall include a statement as to whether any previous applications have been made under subsection (1) with respect to the property that is the subject of the application.

Execution of warrant

(2.1) Subject to subsection (2.2), a warrant issued pursuant to subsection (1) may be executed anywhere in Canada.

Procédure

(2) La demande visée au paragraphe (1) peut être faite *ex parte*; elle est présentée par écrit et indique si d'autres demandes ont déjà été faites au titre du paragraphe (1) en rapport avec les mêmes biens.

Exécution au Canada

(2.1) Sous réserve du paragraphe (2.2), le mandat décerné dans le cadre du paragraphe (1) peut être exécuté partout au Canada.

[8] The appellant contends the warrants were issued “simultaneously” and that both should have been quashed because their simultaneous issuance constituted an “abuse of process”. This is the sole basis upon which he challenges the warrants. My analysis regarding the warrants is therefore limited to this specific ground of appeal.

[9] The appellant relies on *Donovan v. Canada (Attorney General)* (1993), 141 N.B.R. (2d) 203, [1993] N.B.J. No. 527 (Q.B.) (QL). Unfortunately, the appellant misstates the law as it relates to simultaneous search warrants. First, I would note that the appellant appears to be under the mistaken impression that warrants which are to be executed at the same time and potentially at the same premises are, by definition, “simultaneous”. That is simply not the case. A simultaneous warrant is one issued for purposes of searching the same premises for the same items in circumstances where the validity of the first one has not yet been decided. Second, the appellant appears to be under the impression that following a finding that a warrant has been issued “simultaneously” both must be quashed. Once again, that is not the law. It is only the second warrant that falls in such circumstances.

[10] I will address briefly the appellant’s reliance upon *Donovan*. In that case a warrant had been issued pursuant to s. 231.3 of the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c.

63. That section was eventually held to be unconstitutional. However, before either party (the accused or the Crown) had made an application to quash the first warrant, a second had been issued for the same premises under the authority of the search provisions of the *Code*. Because the second warrant had been issued for the same place and for the same items, prior to the determination of the validity of the first, the application judge concluded the second constituted a simultaneous warrant and should be quashed. Two questions emerge from the reasoning of the application judge in that case. Given that the section under which the first warrant had issued was declared unconstitutional, was it necessary to bring an application to quash the first before issuing the second? Furthermore, even presuming it was necessary to quash the first warrant before issuing a second, would a search pursuant to the second constitute an unreasonable search and seizure or an abuse of process under present jurisprudence? Fortunately, those questions regarding the application of *Donovan* need not be answered in order to dispose of this ground of appeal.

[11] Each warrant in this case had a distinct purpose. The purpose of the general warrant (s. 487) was to authorize a search for documents that would afford evidence of an offence. The purpose of the special warrant (s. 462.32) was to authorize a search for motor vehicles, vessels and snowmobiles that might eventually be subject to forfeiture in the event the accused was found guilty of a designated offence. Because the second warrant was issued under a different provision of the *Code*, for different purposes and for different items, it could not, in any circumstance, have been considered a “simultaneous” warrant as contemplated by the jurisprudence (see, Fontana and Keeshan, *The Law of Search and Seizure in Canada*, 7th ed. (Markham: LexisNexis, 2007) pages 52-53; *R. v. Montgomery*, [1994] Q.J. No. 2220 (C.Q.) (QL); and, *R. v. Greco*, [1994] O.J. No. 2882 (O.C.J.) (QL).

[12] I would add that even if I were satisfied the second warrant had been issued “simultaneously” I would not have reversed the trial judge for having failed to quash it. This ground of appeal is based upon a purported violation of the appellant’s right to due process under s. 7 of the *Charter*. In *R. v. Power*, [1994] 1 S.C.R. 601,

[1994] S.C.J. No. 29 (QL) the Court concluded that remedies will be fashioned for abuse of the court's process in only the clearest of cases. L'Heureux-Dubé, writing for the majority, opined that judicial intervention is warranted only when the conduct shocks the conscience of the community and is detrimental to the interests of justice. In the present case there is nothing about the circumstances surrounding the issuance of the warrants that demonstrates any bad faith or improper motive on the part of the police. There is no evidence of anything that would shock the conscience of the community.

B. *Right to be tried within a reasonable time*

[13] The jurisprudence with respect to the appellant's right to be tried within a reasonable time is canvassed in *Black I. R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771, [1992] S.C.J. No. 25 (QL), remains the seminal case. In *Morin*, the Court sets out the following factors which trial judges are to consider in determining whether a delay is unreasonable:

- Length of the delay;
- Whether there has been waiver of any time period by the accused;
- The reasons for the delay which include inherent time requirements of the case, actions of the accused, actions of the Crown, and limits on institutional resources; and
- Prejudice to the accused.

[14] The trial judge concluded the time period under review commenced with the laying of the information in July 2006 and ended with the completion of the trial in November 2008, a period of 28 months. In the course of those 28 months, the appellant challenged the information, made his election as to the mode of trial and then re-elected, brought motions to quash various judicial authorizations, made a severance motion and brought a motion to cross-examine the affiant on a challenge to an authorization permitting electronic surveillance (*Garofoli* application). The total delay attributed to the appellant was approximately 18 months (October 2006 to April 2007 and June 2007 to

June 2008). The trial judge noted the case was “very complex” and concluded that, in all the circumstances, a 28-month delay was not unreasonable.

[15] I am of the view the trial judge committed no reviewable error in his application of the law to the facts and would reject this ground of appeal.

C. *Loss of jurisdiction when the trial judge granted adjournments over the objections of the appellant*

[16] The trial of this matter was originally scheduled to commence in February 2008. However, by January 2008, it became evident that the February dates would be required in order to deal with pre-trial motions brought by the appellant. On January 16, 2008, over the objection of the appellant, new trial dates were set for September and October of 2008. Crown counsel and the appellant’s counsel were available for earlier dates requested by the appellant. However, counsel for the co-accused, Josephine Black, was unavailable on those dates.

[17] The second adjournment objected to by the appellant occurred on September 8, 2008. At that time, Crown counsel requested an adjournment of the trial due to illness in her immediate family. The appellant opposed the 4-day adjournment.

[18] A trial judge’s inherent right to adjourn a trial from time to time has been codified in s. 571 of the *Code*. It is my view that this right can only be limited by specific legislative language or where the accused has demonstrated a violation of his or her *Charter* right to be tried within a reasonable time. I have already expressed my view that the trial judge did not err in his conclusion that the delay in this case was reasonable. I find this ground of appeal to be frivolous.

D. *Forfeiture*

[19] Upon finding the appellant guilty of the offences as charged, the Provincial Court judge ordered the forfeiture of a number of items pursuant to s. 462.37 of the *Code*. Those items included:

- \$1,150.00 in Canadian currency;
- a 1996 Camaro;
- a 2001 Chevrolet truck;
- 1998 Yamaha SRX70 snowmobile;
- items seized from Buddy's Maritime Hydroponics;
- real property situated at 150 Highway #11;
- real property situated at 1086 Russellville Road; and
- real property situated at 1557 King George Highway.

[20] The appellant contests the forfeiture on two bases. First, he says there was no connection between the crimes and the property forfeited. Second, he says that because the Crown called no evidence at the "forfeiture hearing," the trial judge could not have been satisfied on a balance of probabilities that a designated offence had been committed in relation to the forfeited items.

(1) Connection between the crimes and the property forfeited

[21] Each of the offences covers the period from the 1st day of January, 1995, to the 26th day of April, 2005. The trial judge's conclusion that the forfeited items were connected to the crimes committed within those time frames is a finding of fact with which this Court cannot interfere, unless the trial judge committed palpable and overriding error (see *Housen*). I am of the view the trial judge committed no such error.

(2) Purported lack of evidence at the “forfeiture hearing”

[22]

The appellant contends that, on a forfeiture application by the Crown, the trial judge is required to: (1) hold a forfeiture hearing; and (2) determine, based upon a balance of probabilities, whether the forfeited items are connected to the crimes for which the accused is convicted or discharged. Because no evidence was called on a forfeiture hearing, the appellant claims the trial judge could not have determined, on a balance of probabilities, whether the items forfeited were connected to the crimes. I am of the view the *Code* does not contemplate the holding of a “forfeiture hearing” as separate and apart from the sentencing process. The relevant section of the *Code* reads as follows:

Order of forfeiture of property on conviction

462.37 (1) Subject to this section and sections 462.39 to 462.41, where an offender is convicted, or discharged under section 730, of a designated offence and the court imposing sentence on the offender, on application of the Attorney General, is satisfied, on a balance of probabilities, that any property is proceeds of crime and that the designated offence was committed in relation to that property, the court shall order that the property be forfeited to Her Majesty to be disposed of as the Attorney General directs or otherwise dealt with in accordance with the law.

Proceeds of crime derived from other offences

(2) Where the evidence does not establish to the satisfaction of the court that the designated offence of which the offender is convicted, or discharged under section 730, was committed in relation to property in respect of which an order of forfeiture would otherwise be made under subsection (1) but the

Confiscation lors de la déclaration de culpabilité

462.37 (1) Sur demande du procureur général, le tribunal qui détermine la peine à infliger à un accusé coupable d’une infraction désignée — ou absous en vertu de l’article 730 à l’égard de cette infraction — est tenu, sous réserve des autres dispositions du présent article et des articles 462.39 à 462.41, d’ordonner la confiscation au profit de Sa Majesté des biens dont il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, qu’ils constituent des produits de la criminalité obtenus en rapport avec cette infraction désignée; l’ordonnance prévoit qu’il est disposé de ces biens selon les instructions du procureur général ou autrement en conformité avec la loi.

Produits de la criminalité obtenus par la perpétration d’une autre infraction

(2) Le tribunal peut rendre une ordonnance de confiscation au titre du paragraphe (1) à l’égard des biens d’un contrevenant dont il n’est pas prouvé qu’ils ont été obtenus par la perpétration de l’infraction désignée dont il a été déclaré coupable — ou à l’égard de laquelle il a été absous sous le régime de

court is satisfied, beyond a reasonable doubt, that that property is proceeds of crime, the court may make an order of forfeiture under subsection (1) in relation to that property.

Order of forfeiture --
Particular circumstances

(2.01) A court imposing sentence on an offender convicted of an offence described in subsection (2.02) shall, on application of the Attorney General and subject to this section and sections 462.4 and 462.41, order that any property of the offender that is identified by the Attorney General in the application be forfeited to Her Majesty to be disposed of as the Attorney General directs or otherwise dealt with in accordance with the law if the court is satisfied, on a balance of probabilities, that

(a) within 10 years before the proceedings were commenced in respect of the offence for which the offender is being sentenced, the offender engaged in a pattern of criminal activity for the purpose of directly or indirectly receiving a material benefit, including a financial benefit; or

(b) the income of the offender from sources unrelated to designated offences cannot reasonably account for the value of all the property of the offender. [Emphasis added]

l'article 730 — à la condition d'être convaincu, hors de tout doute raisonnable, qu'il s'agit de produits de la criminalité.

Confiscation --
Circonstances particulières

(2.01) Dans le cas où l'accusé est déclaré coupable d'une infraction mentionnée au paragraphe (2.02), le tribunal qui détermine la peine à infliger est tenu, sur demande du procureur général et sous réserve des autres dispositions du présent article et des articles 462.4 et 462.41, d'ordonner la confiscation au profit de Sa Majesté des biens de l'accusé précisés par le procureur général dans la demande et de prévoir dans l'ordonnance qu'il est disposé de ces biens selon les instructions du procureur général ou autrement en conformité avec la loi, s'il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, de l'un ou l'autre des faits suivants :

a) l'accusé s'est livré, dans les dix ans précédant l'inculpation relative à l'infraction en cause, à des activités criminelles répétées visant à lui procurer, directement ou indirectement, un avantage matériel, notamment pécuniaire;

b) le revenu de l'accusé de sources non liées à des infractions désignées ne peut justifier de façon raisonnable la valeur de son patrimoine. [C'est moi qui souligne]

[23] It is my view the deliberations under those subsections are part and parcel of the deliberations on the sentencing hearing. I find support for this position in Parliament's use of the words "the court imposing sentence [...] is satisfied." The use of the present tense, "imposing," contemplates there will be one concurrent set of deliberations which addresses forfeiture during the sentencing process.

[24] I also note that s. 462.37 tracks the language of s. 738 regarding restitution orders, which have long been considered part of the sentencing process. Section 738 reads in part:

Restitution to victims of offences

738(1) Where an offender is convicted or discharged under section 730 of an offence, **the court imposing sentence on [...] the offender** may, on application of the Attorney General or on its own motion [...].

[Emphasis added]

Dédommagement

738. (1) Lorsque le délinquant est condamné ou absous sous le régime de l'article 730, **le tribunal qui inflige la peine [...]** peut, en plus de toute autre mesure, à la demande du procureur général ou d'office, lui ordonner :

[C'est moi qui souligne]

[25] Finally, I note that s. 724(1) of the *Code* provides that in determining a sentence a “court may accept as proved any information disclosed at the trial [...].” This section is intended to avoid the re-hearing of trial evidence at the sentencing hearing. Given my view that forfeiture deliberations constitute part of the sentencing process, it follows that evidence heard at trial need not be repeated at a separate “forfeiture hearing.” The appellant’s contention that there could be no forfeiture because the Crown called no evidence at a “forfeiture hearing” is fully answered by s. 724(1). The trial judge was, in my view, entitled to rely upon the evidence he heard at trial in making the forfeiture order.

E. *Sentencing*

[26] On the first count, the trial judge sentenced the appellant to two years of imprisonment, consecutive to any term he was then serving. On the remaining three counts, the appellant was sentenced to terms of two years to be served concurrently to the first. The appellant says the sentence is unreasonable in the circumstances. The law in this regard is canvassed in *Black I*. Sentencing judges are owed deference. Courts of appeal may only interfere with sentencing decisions where there exists an error in principle, an error in law or where the sentence is unreasonable in the circumstances: see *R. v. Shropshire*, [1995] 4 S.C.R. 227, [1995] S.C.J. No. 52 (QL); *R. v. M. (C.A.)*, [1996]

1 S.C.R. 500, [1996] S.C.J. No. 28 (QL); *R. v. L.M.*, 2008 SCC 31, [2008] 2 S.C.R. 163; *R. v. R.K.J.* (1998), 207 N.B.R. (2d) 24, [1998] N.B.J. No. 483 (C.A.) (QL); *R. v. LeBlanc (G.A.)*, 2003 NBCA 75, (2003), 264 N.B.R. (2d) 341. I do not share the appellant's view that the sentencing judge made any such error. In fact, considering the prior criminal record of the appellant and the seriousness of the charges in this case, it is my view the sentencing judge was abundantly fair to the appellant.

III. Disposition

[27] I would dismiss the appeal from conviction and grant leave to appeal sentence. However, for the reasons stated herein I would dismiss the appeal from sentence.

LE JUGE BELL

I. Introduction et questions à trancher

[1] En 2004, la Section antidrogue de Moncton de la Gendarmerie royale du Canada, le Service de police de Miramichi et la Section intégrée des produits de la criminalité de la GRC ont entrepris une enquête appelée « Opération Jackpot ». L'enquête a donné lieu à l'exécution de mandats de perquisition dans la région de Miramichi et à l'arrestation de plusieurs personnes, le 19 avril 2005. L'appelant était au nombre des personnes arrêtées. Le 22 janvier 2009, il a été déclaré coupable relativement à plusieurs chefs liés à la production et à la vente de marijuana, chefs qui sont tous énoncés plus en détail dans l'arrêt *Black c. R.*, 2010 NBCA 36, [2010] A.N.-B. n° 171 (QL), (l'arrêt « *Black I* »).

[2] Outre les infractions reliées aux stupéfiants, les policiers ont porté contre l'appelant : (1) une accusation de complot en vue de recycler des biens ou leurs produits obtenus ou provenant, directement ou indirectement, de la perpétration d'une infraction désignée, infraction prévue à l'art. 462.31 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46; (2) une accusation de complot en vue de posséder des biens ou le produit de biens criminellement obtenus, infraction prévue à l'al. 355a) du *Code*; (3) une accusation de recyclage des produits de la criminalité, infraction prévue à l'art. 462.31 du *Code*; et (4) une accusation d'avoir eu en sa possession un bien sachant qu'il avait été criminellement obtenu, infraction prévue à l'al. 355a) du *Code*.

[3] Le 25 juin 2009, à l'issue d'un procès qui a duré vingt-cinq jours, et après avoir entendu quarante-huit témoins à charge, un juge de la Cour provinciale a déclaré l'appelant coupable relativement aux quatre chefs d'accusation. L'appelant n'avait cité aucun témoin. En ce qui concerne le premier chef, le juge du procès a condamné l'appelant à une peine de deux ans à purger après toute peine d'emprisonnement qu'il

purgeait alors. En ce qui concerne chacun des chefs restants, le juge du procès a condamné l'appelant à un emprisonnement de deux ans, peines qui devaient être accomplies concurremment, c'est-à-dire en même temps que la première. Outre les peines d'emprisonnement, le juge du procès a rendu différentes ordonnances accessoires, y compris une ordonnance de confiscation de produits de la criminalité conformément à l'art. 462.37 du *Code*.

[4] L'appelant interjette maintenant appel des quatre déclarations de culpabilité, de l'ordonnance de confiscation ainsi que des peines infligées. Il a déposé un avis d'appel et deux avis d'appel additionnels. Dans le mémoire manuscrit de cinquante pages qu'il a déposé devant notre Cour, l'appelant conteste presque toutes les conclusions de fait tirées par le juge du procès. La jurisprudence établit clairement que les cours d'appel ne peuvent modifier les conclusions de fait qu'a tirées le juge du procès que si celui-ci a commis une erreur manifeste et dominante : *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235. Je ne vois aucune erreur de cette nature dans l'une ou l'autre des conclusions de fait que conteste l'appelant et je n'ai pas l'intention d'examiner davantage cette question. Les questions de droit qui sont soulevées dans le cadre du présent appel sont les suivantes :

1. Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit lorsqu'il a conclu qu'il n'y avait pas eu violation du droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives que garantit à l'appelant l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
2. Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit en concluant que les droits que l'art. 7 de la *Charte* confère à l'appelant n'avaient pas été violés par suite d'une multiplicité d'instances?
3. Le juge du procès a-t-il commis une erreur en ne concluant pas que la délivrance de mandats simultanés sous le régime des art. 487 et 462.32 du

Code a constitué un abus de procédure et donc une violation des droits que l'art. 7 de la *Charte* garantit à l'appelant?

4. Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit et de fait lorsqu'il a décidé que l'appelant a été partie aux prétendus complots?
5. Le juge du procès a-t-il commis une erreur lorsqu'il a conclu que la contestation de la validité d'un mandat spécial de perquisition décerné conformément à l'art. 462.32 du *Code* était chose jugée, parce que cette question avait déjà été tranchée par le juge Rideout le 11 septembre 2006?
6. Le juge du procès a-t-il commis une erreur lorsqu'il a conclu qu'il n'y avait pas eu violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable qui est garanti à l'appelant par l'art. 11 de la *Charte*?
7. Le juge du procès a-t-il commis une erreur lorsqu'il a conclu qu'il n'avait pas perdu compétence à l'égard de l'accusé (l'appelant) après avoir accordé deux ajournements auxquels l'appelant n'avait pas consenti?
8. Le juge du procès a-t-il commis une erreur lorsqu'il a conclu qu'il n'y avait pas eu violation du droit à la liberté de circulation et d'établissement qui est garanti à l'appelant par l'art. 6 de la *Charte*?
9. Le juge du procès a-t-il commis une erreur lorsqu'il a conclu qu'il n'y avait pas eu violation du droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires que l'art. 9 de la *Charte* garantit à l'appelant?
10. Le juge du procès a-t-il commis une erreur lorsqu'il a conclu qu'il n'y avait pas eu violation du droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat qui est garanti à l'appelant par l'art. 10 de la *Charte*?

11. Le juge du procès a-t-il commis une erreur lorsqu'il a conclu qu'il n'y avait pas eu violation du droit à la protection contre les traitements cruels et inusités qui est garanti à l'appelant par l'art. 12 de la *Charte*?
12. Le juge du procès a-t-il commis une erreur lorsqu'il a conclu qu'il y avait eu non-divulgence d'un renseignement important ou divulgation d'un renseignement non pertinent par le ministère public?
13. Le juge du procès a-t-il commis une erreur en ordonnant la confiscation?
14. Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit en déterminant la peine de l'appelant?
15. Le juge du procès a-t-il commis une erreur lorsqu'il a décidé qu'il avait compétence à l'égard de l'infraction, même si la promesse de comparaître n'avait pas été confirmée?

[5] Devant notre Cour, l'appelant n'a pas invoqué de nouveaux faits ni une quelconque évolution de la jurisprudence en ce qui concerne les moyens 1 (fouille et perquisition abusives), 2 (multiplicité d'instances), 5 (chose jugée) et 15 (compétence à l'égard de l'infraction) qui n'auraient pas été examinés en profondeur dans l'arrêt *Black I*. Je suis donc d'avis de rejeter ces moyens d'appel pour les mêmes raisons que celles exposées dans cet arrêt. En ce qui concerne le moyen 4 (participation au complot), le droit n'a pas changé depuis l'arrêt *Black I* et le juge du procès n'a pas commis d'erreur manifeste et dominante en interprétant les faits. Pour ce qui concerne les moyens 8 (droit à la liberté de circulation et d'établissement), 9 (détention arbitraire), 10 (droit à l'assistance d'un avocat), 11 (traitements cruels et inusités) et 12 (non-divulgence d'un renseignement important), j'estime que le juge du procès ne disposait d'aucun élément de preuve étayant l'une ou l'autre de ces prétentions et, de plus, elles n'ont pas été soulevées devant lui. Je suis donc d'avis de refuser de les examiner en appel : *R. c. Brown* [1993] 2 R.C.S. 918, [1993] A.C.S. n° 82 (QL), au par. 20; *Black I*; *King c. R.*, 2008 NBCA 81,

338 R.N.-B. (2^e) 163; *Langlais c. R.*, 2008 NBCA 20, 328 R.N.-B. (2^e) 201; *Doan and Nguyen c. R.*, 2007 NBCA 70, 321 R.N.-B. (2^e) 282; *R. c. Thibodeau*, 2005 NBCA 81, 291 R.N.-B. (2^e) 162.

[6] Pour les motifs exposés ci-dessous, je suis d’avis que le juge du procès n’a pas commis d’erreur en ce qui concerne les moyens 3 (délivrance de mandats simultanés), 6 (droit d’être jugé dans un délai raisonnable), 7 (perte de compétence par suite des ajournements accordés malgré les objections de l’appelant), 13 (ordonnance de confiscation) et 14 (détermination de la peine), et je suis donc d’avis de rejeter l’appel de la déclaration de culpabilité et de la peine infligée.

II. Analyse

A. *La délivrance de mandats simultanés en vertu des art. 487 et 462.32 du Code*

[7] Le 17 avril 2005, un juge de la Cour provinciale a décerné un mandat de perquisition conformément à l’art. 487, sous le régime de la Partie XV du *Code*, qui autorisait la police à effectuer une perquisition au domicile de l’appelant afin d’y rechercher divers documents, y compris, et cette liste n’est pas exhaustive, des factures, des chèques payés, des bordereaux de dépôt, des bordereaux de retrait, des carnets de chèque et des grands livres. Le 18 avril, un juge de la Cour du Banc de la Reine a décerné un mandat, conformément à l’art. 462.32, sous le régime de la Partie XII.2 du *Code*, qui autorisait une perquisition aux fins de rechercher une camionnette Chevrolet, une automobile Chevrolet Camaro, des motoneiges et des motomarines appartenant à l’appelant. Ce second mandat devait être exécuté aux mêmes heures que le premier. Les parties pertinentes des articles en vertu desquels ces mandats ont été décernés sont citées ci-dessous :

Information for search warrant

487.(1) A justice who is satisfied by information on oath in Form 1 that there are reasonable grounds to believe that there is in a building, receptacle or place

(a) anything on or in respect of which any offence against this Act or any other Act of Parliament has been or is suspected to have been committed,

(b) anything that there are reasonable grounds to believe will afford evidence with respect to the commission of an offence, or will reveal the whereabouts of a person who is believed to have committed an offence, against this Act or any other Act of Parliament,

(c) anything that there are reasonable grounds to believe is intended to be used for the purpose of committing any offence against the person for which a person may be arrested without warrant, or

(c.1) any offence-related property,

may at any time issue a warrant authorizing a peace officer or a public officer who has been appointed or designated to administer or enforce a federal or provincial law and whose duties include the enforcement of this Act or any other Act of Parliament and who is named in the warrant

(d) to search the building, receptacle or place for any such thing and to seize it, and

(e) subject to any other Act of Parliament, to, as soon as practicable, bring the thing seized before, or make a report in respect thereof to, the justice or some other justice for the same territorial division in accordance with section 489.1.

Dénonciation pour mandat de perquisition

487.(1) Un juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment selon la formule 1, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, dans un bâtiment, contenant ou lieu, se trouve, selon le cas :

a) une chose à l'égard de laquelle une infraction à la présente loi, ou à toute autre loi fédérale, a été commise ou est présumée avoir été commise;

b) une chose dont on a des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira une preuve touchant la commission d'une infraction ou révélera l'endroit où se trouve la personne qui est présumée avoir commis une infraction à la présente loi, ou à toute autre loi fédérale;

c) une chose dont on a des motifs raisonnables de croire qu'elle est destinée à servir aux fins de la perpétration d'une infraction contre la personne, pour laquelle un individu peut être arrêté sans mandat;

c.1) un bien infractionnel,

peut à tout moment décerner un mandat autorisant un agent de la paix ou, dans le cas d'un fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale, celui qui y est nommé :

d) d'une part, à faire une perquisition dans ce bâtiment, contenant ou lieu, pour rechercher cette chose et la saisir;

e) d'autre part, sous réserve de toute autre loi fédérale, dans les plus brefs délais possible[s], à transporter la chose devant le juge de paix ou un autre juge de paix de la même circonscription territoriale ou en faire rapport, en conformité avec l'article 489.1.

Endorsement of search warrant

(2) If the building, receptacle or place is in another territorial division, the justice may issue the warrant with any modifications that the circumstances require, and it may be executed in the other territorial division after it has been endorsed, in Form 28, by a justice who has jurisdiction in that territorial division. The endorsement may be made on the original of the warrant or on a copy of the warrant transmitted by any means of telecommunication.

Special search warrant

462.32(1) Subject to subsection (3), if a judge, on application of the Attorney General, is satisfied by information on oath in Form 1 that there are reasonable grounds to believe that there is in any building, receptacle or place, within the province in which the judge has jurisdiction or any other province, any property in respect of which an order of forfeiture may be made under subsection 462.37(1) or (2.01) or 462.38(2), in respect of a designated offence alleged to have been committed within the province in which the judge has jurisdiction, the judge may issue a warrant authorizing a person named in the warrant or a peace officer to search the building, receptacle or place for that property and to seize that property and any other property in respect of which that person or peace officer believes, on reasonable grounds, that an order of forfeiture may be made under that subsection.

Procedure

(2) An application for a warrant under subsection (1) may be made *ex parte*, shall be made in writing and shall include a statement as to whether any previous applications have been made under subsection (1) with respect to the property that is the subject of the application.

Le mandat de perquisition doit être visé

(2) Lorsque le bâtiment, contenant ou lieu est situé dans une autre circonscription territoriale, le juge de paix peut délivrer son mandat dans la même forme, modifiée selon les circonstances, et celui-ci peut être exécuté dans l'autre circonscription territoriale après avoir été visé, selon la formule 28, par un juge de paix ayant juridiction dans cette circonscription; le visa est apposé sur l'original du mandat ou sur une copie transmise à l'aide d'un moyen de télécommunication.

Mandat spécial

462.32(1) Sous réserve du paragraphe (3), le juge qui est convaincu, à la lumière des renseignements qui, à la demande du procureur général, lui sont présentés sous serment selon la formule 1, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des biens pourraient faire l'objet d'une ordonnance de confiscation en vertu des paragraphes 462.37(1) ou (2.01) ou 462.38(2) parce qu'ils sont liés à une infraction désignée qui aurait été commise dans la province où il est compétent et qu'ils se trouvent dans un bâtiment, contenant ou lieu situé dans cette province ou dans une autre province peut décerner un mandat autorisant la personne qui y est nommée ou un agent de la paix à perquisitionner dans ce bâtiment, contenant ou lieu et à saisir les biens en question ainsi que tout autre bien dont cette personne ou l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'il pourrait faire l'objet d'une telle ordonnance.

Procédure

(2) La demande visée au paragraphe (1) peut être faite *ex parte*; elle est présentée par écrit et indique si d'autres demandes ont déjà été faites au titre du paragraphe (1) en rapport avec les mêmes biens.

Execution of warrant

(2.1) Subject to subsection (2.2), a warrant issued pursuant to subsection (1) may be executed anywhere in Canada.

Exécution au Canada

(2.1) Sous réserve du paragraphe (2.2), le mandat décerné dans le cadre du paragraphe (1) peut être exécuté partout au Canada.

[8] L'appelant prétend que les deux mandats ont été décernés [TRADUCTION] « simultanément » et qu'ils auraient tous deux dû être annulés parce que leur délivrance simultanée a constitué un [TRADUCTION] « abus de procédure ». C'est là le seul motif qu'il invoque pour contester les mandats. Mon analyse relative aux mandats se limite donc à ce moyen d'appel précis.

[9] L'appelant s'appuie sur la décision *Donovan c. Canada (Attorney General)* (1993), 141 R.N.-B. (2^e) 203, [1993] A.N.-B. n° 527 (C.B.R.) (QL). Malheureusement, l'appelant expose incorrectement le droit en vigueur en ce qui concerne les mandats de perquisition simultanés. En premier lieu, je souligne que l'appelant semble entretenir une fausse impression, savoir que des mandats qui doivent être exécutés en même temps et possiblement au même endroit sont, par définition, « simultanés ». Cela n'est tout simplement pas exact. Un mandat simultané est un mandat décerné afin que soient fouillés les mêmes lieux, pour y rechercher les mêmes choses, dans une situation où on ne s'est pas encore prononcé sur la validité du premier mandat. En deuxième lieu, l'appelant semble avoir l'impression qu'à la suite d'une conclusion selon laquelle un mandat a été décerné [TRADUCTION] « simultanément », les deux mandats doivent être annulés. Là encore, ce n'est pas là le droit applicable. Seul le deuxième mandat tombe dans ces circonstances.

[10] J'examinerai brièvement le recours de l'appelant à la décision *Donovan*. Dans cette affaire, un mandat avait été décerné conformément à l'art. 231.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, ch. 63. Or, cet article avait ultérieurement été jugé inconstitutionnel. Toutefois, avant que l'une ou l'autre partie (savoir l'accusé ou le ministère public) n'aient pu déposer une demande d'annulation du premier mandat, un deuxième mandat avait été décerné relativement aux mêmes lieux en vertu des

dispositions du *Code* régissant les fouilles et les perquisitions. Parce que le deuxième mandat avait été décerné relativement aux mêmes lieux et aux mêmes objets, avant que l'on ne statue sur la validité du premier mandat, le juge saisi de la requête a conclu que le deuxième mandat était un mandat simultané et qu'il devait être annulé. Deux questions se dégagent du raisonnement qu'a suivi le juge saisi de la requête dans cette affaire. Étant donné que l'article en vertu duquel le premier mandat avait été décerné avait été déclaré inconstitutionnel, était-il nécessaire de déposer une requête en annulation du premier avant que le deuxième ne soit décerné? De plus, même à supposer qu'il était nécessaire d'annuler le premier mandat avant de décerner le second, une fouille ou une perquisition effectuée conformément au second mandat constituerait-elle une fouille, une perquisition ou une saisie abusive ou un abus de procédure suivant la jurisprudence actuelle? Heureusement, il n'est pas nécessaire de répondre à ces questions concernant l'application de la décision *Donovan* pour trancher ce moyen d'appel.

[11] Chaque mandat décerné en l'espèce a un objet distinct. Le mandat général (art. 487) avait comme objet d'autoriser une perquisition en vue de trouver des documents susceptibles de fournir la preuve d'une infraction. Le mandat spécial (art. 462.32) avait pour objet d'autoriser une perquisition en vue de rechercher des véhicules à moteur, des navires et des motoneiges qui pourraient faire l'objet d'une ordonnance de confiscation pour le cas où l'accusé serait déclaré coupable d'une infraction désignée. Étant donné que le deuxième mandat a été décerné en vertu d'une disposition différente du *Code*, dans un but différent et relativement à des objets différents, il ne pouvait, quelles que soient les circonstances, être considéré comme un mandat « simultané » au sens où l'entend la jurisprudence (voir l'ouvrage de Fontana et Keeshan, intitulé *The Law of Search and Seizure in Canada*, 7^e éd. (Markham : LexisNexis, 2007), pages 52 et 53, ainsi que les décisions *R. c. Montgomery*, [1994] J.Q. n° 2220 (C.Q.) (QL), et *R. c. Greco*, [1994] O.J. No. 2882 (C.J. Ont.) (QL).

[12] J'ajouterais que même si j'étais convaincu que le deuxième mandat avait été décerné « simultanément », je n'aurais pas infirmé la décision du juge du procès pour omission de l'annuler. Ce moyen d'appel est fondé sur une prétendue violation du droit

de l'appelant à l'application régulière de la loi qui lui est conféré par l'art. 7 de la *Charte*. Dans l'arrêt *R. c. Power*, [1994] 1 S.C.R. 601, [1994] A.C.S. n° 29 (QL), la Cour a conclu qu'il ne sera remédié à un abus de la procédure de la cour que dans les cas les plus manifestes. La juge L'Heureux-Dubé, qui rendait jugement au nom de la majorité, s'est dite d'avis que l'intervention des tribunaux est justifiée uniquement lorsqu'il y a un comportement qui choque la conscience de la collectivité et porte atteinte à l'intérêt de la justice. En l'espèce, il n'y a rien dans les circonstances de la délivrance des mandats qui montre que la police aurait fait preuve de mauvaise foi ou aurait été animée par un motif illégitime. Il n'y a aucune preuve établissant qu'il y a quoi que ce soit qui choque la conscience de la collectivité.

B. *Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable*

[13] La jurisprudence relative au droit de l'appelant d'être jugé dans un délai raisonnable est exposée dans l'arrêt *Black I*. L'arrêt *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771, [1992] A.C.S. n° 25 (QL), demeure l'arrêt qui fait autorité en la matière. Dans l'arrêt *Morin*, la Cour a énoncé les facteurs suivants que le juge du procès doit prendre en considération pour déterminer si un retard est déraisonnable :

- la longueur du retard;
- la renonciation, de la part de l'accusé, à invoquer certaines périodes dans le calcul;
- les raisons du retard, notamment les délais inhérents à la nature de l'affaire, les actes de l'accusé, les actes du ministère public et les limites des ressources institutionnelles; et
- le préjudice subi par l'accusé.

[14] Le juge du procès a conclu que le délai dont il était question en l'espèce avait commencé à courir lors du dépôt de la dénonciation, en juillet 2006, et avait pris fin au moment où le procès s'était achevé en novembre 2008, soit une période de vingt-huit mois. Au cours de ces vingt-huit mois, l'appelant avait contesté la dénonciation, fait son

choix quant au mode de procès puis fait un nouveau choix, déposé des motions en annulation de différentes autorisations judiciaires, déposé une motion pour que les chefs soient instruits séparément et déposé une motion en vue du contre-interrogatoire du déposant dans le cadre de la contestation d'une autorisation d'écoute électronique (demande de type *Garofoli*). Le retard total attribué à l'appelant a été d'environ dix-huit mois (d'octobre 2006 à avril 2007 et de juin 2007 à juin 2008). Le juge du procès a souligné que l'affaire était [TRADUCTION] « très complexe » et a conclu que compte tenu de l'ensemble des circonstances, un retard de vingt-huit mois n'était pas déraisonnable.

[15] J'estime que le juge du procès n'a pas commis d'erreur susceptible de révision en appliquant le droit aux faits et je suis d'avis de rejeter ce moyen d'appel.

C. *La perte de compétence après que le juge du procès a accordé des ajournements malgré les objections de l'appelant*

[16] À l'origine, l'instruction de la présente affaire devait commencer en février 2008. En janvier 2008, toutefois, il est devenu évident que les jours retenus en février devraient être consacrés à l'examen des motions préalables au procès que l'appelant avait déposées. Le 16 janvier 2008, malgré les objections de l'appelant, de nouvelles dates ont été fixées, le procès étant inscrit au rôle des mois de septembre et d'octobre 2008. La substitut du procureur et l'avocat de l'appelant étaient disponibles aux dates antérieures demandées par l'appelant, mais l'avocat de la coaccusée, Josephine Black, n'était pas disponible ces jours-là.

[17] Le deuxième ajournement que conteste l'appelant a été accordé le 8 septembre 2008. À ce moment-là, la substitut du procureur a demandé un ajournement du procès pour cause de maladie dans sa famille immédiate. L'appelant s'est opposé à l'ajournement de quatre jours.

[18] Le droit inhérent du juge du procès d'ajourner un procès à l'occasion est codifié à l'art. 571 du *Code*. J'estime que ce droit ne peut être restreint que par une disposition législative expresse ou lorsque l'accusé a établi la violation du droit que lui garantit la *Charte* d'être jugé dans un délai raisonnable. J'ai déjà dit qu'à mon avis, le juge du procès n'a pas commis d'erreur en concluant que le délai était, en l'espèce, raisonnable. Je conclus que ce moyen d'appel est futile.

D. *La confiscation*

[19] Lorsqu'il a déclaré l'appelant coupable des infractions imputées, le juge de la Cour provinciale a ordonné la confiscation d'un certain nombre de biens conformément à l'art. 462.37 du *Code*. Il s'agit notamment des biens suivants :

- 1 150 \$ en devise canadienne;
- une Camaro 1996;
- une camionnette Chevrolet 2001;
- une motoneige Yamaha SRX70 1998;
- des articles saisis dans les locaux de Buddy's Maritime Hydroponics;
- un bien réel sis au 150, route n° 11;
- un bien réel sis au 1086, chemin Russellville;
- un bien réel sis au 1557, route King George.

[20] L'appelant conteste la confiscation pour deux motifs. Premièrement, il affirme qu'il n'y avait aucun lien entre les crimes commis et les biens confisqués. Deuxièmement, il affirme que puisque le ministère public n'a produit aucune preuve ni cité aucun témoin à [TRADUCTION] « l'audience relative à la confiscation », le juge du procès ne pouvait pas être convaincu selon la prépondérance des probabilités que les biens confisqués avaient été obtenus par la perpétration d'une infraction désignée.

(1) Le lien entre les crimes commis et les biens confisqués

[21] Chacune des infractions s'étend sur la période du 1^{er} janvier 1995 au 26 avril 2005. La conclusion du juge du procès selon laquelle les biens confisqués avaient un rapport avec les crimes commis pendant cette période est une conclusion de fait que notre Cour ne peut modifier que si le juge du procès a commis une erreur manifeste ou dominante (voir l'arrêt *Housen*). J'estime que le juge du procès n'a commis aucune erreur de cette nature.

(2) La prétendue absence de preuves à « l'audience relative à la confiscation »

[22] L'appelant prétend que lorsque le ministère public demande la confiscation, le juge du procès doit : (1) tenir une audience relative à la confiscation; et (2) déterminer, compte tenu de la prépondérance des probabilités, si les biens confisqués ont un lien avec les crimes dont l'accusé est déclaré coupable ou acquitté. Parce qu'aucune preuve n'a été produite dans le cadre d'une audience relative à la confiscation, l'appelant prétend que le juge du procès n'a pas pu déterminer, selon la prépondérance des probabilités, si les biens confisqués avaient un rapport avec les crimes perpétrés. J'estime que le *Code* n'envisage pas qu'une [TRADUCTION] « audience relative à la confiscation » doit être tenue séparément et en dehors du processus de détermination de la peine. L'article pertinent du *Code* est ainsi rédigé :

Order of forfeiture of
property on conviction

462.37 (1) Subject to this section and sections 462.39 to 462.41, where an offender is convicted, or discharged under section 730, of a designated offence and the court imposing sentence on the offender, on application of the Attorney General, is satisfied, on a balance of probabilities, that any property is proceeds of crime and that the designated offence was committed in relation to that property, the court shall order that the property be forfeited

Confiscation lors de la
déclaration de culpabilité

462.37 (1) Sur demande du procureur général, le tribunal qui détermine la peine à infliger à un accusé coupable d'une infraction désignée – ou absous en vertu de l'article 730 à l'égard de cette infraction – est tenu, sous réserve des autres dispositions du présent article et des articles 462.39 à 462.41, d'ordonner la confiscation au profit de Sa Majesté des biens dont il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, qu'ils constituent des produits de la criminalité

to Her Majesty to be disposed of as the Attorney General directs or otherwise dealt with in accordance with the law.

Proceeds of crime derived from other offences

(2) Where the evidence does not establish to the satisfaction of the court that the designated offence of which the offender is convicted, or discharged under section 730, was committed in relation to property in respect of which an order of forfeiture would otherwise be made under subsection (1) but the court is satisfied, beyond a reasonable doubt, that that property is proceeds of crime, the court may make an order of forfeiture under subsection (1) in relation to that property.

Order of forfeiture – Particular circumstances

(2.01) A court imposing sentence on an offender convicted of an offence described in subsection (2.02) shall, on application of the Attorney General and subject to this section and sections 462.4 and 462.41, order that any property of the offender that is identified by the Attorney General in the application be forfeited to Her Majesty to be disposed of as the Attorney General directs or otherwise dealt with in accordance with the law if the court is satisfied, on a balance of probabilities, that

(a) within 10 years before the proceedings were commenced in respect of the offence for which the offender is being sentenced, the offender engaged in a pattern of criminal activity for the purpose of directly or indirectly receiving a material benefit, including a financial

obtenus en rapport avec cette infraction désignée; l'ordonnance prévoit qu'il est disposé de ces biens selon les instructions du procureur général ou autrement en conformité avec la loi.

Produits de la criminalité obtenus par la perpétration d'une autre infraction

(2) Le tribunal peut rendre une ordonnance de confiscation au titre du paragraphe (1) à l'égard des biens d'un contrevenant dont il n'est pas prouvé qu'ils ont été obtenus par la perpétration de l'infraction désignée dont il a été déclaré coupable – ou à l'égard de laquelle il a été absous sous le régime de l'article 730 – à la condition d'être convaincu, hors de tout doute raisonnable, qu'il s'agit de produits de la criminalité.

Confiscation – Circonstances particulières

(2.01) Dans le cas où l'accusé est déclaré coupable d'une infraction mentionnée au paragraphe (2.02), le tribunal qui détermine la peine à infliger est tenu, sur demande du procureur général et sous réserve des autres dispositions du présent article et des articles 462.4 et 462.41, d'ordonner la confiscation au profit de Sa Majesté des biens de l'accusé précisés par le procureur général dans la demande et de prévoir dans l'ordonnance qu'il est disposé de ces biens selon les instructions du procureur général ou autrement en conformité avec la loi, s'il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, de l'un ou l'autre des faits suivants :

a) l'accusé s'est livré, dans les dix ans précédant l'inculpation relative à l'infraction en cause, à des activités criminelles répétées visant à lui procurer, directement ou indirectement, un avantage matériel, notamment pécuniaire;

benefit; or

(b) the income of the offender from sources unrelated to designated offences cannot reasonably account for the value of all the property of the offender. [Emphasis added]

b) le revenu de l'accusé de sources non liées à des infractions désignées ne peut justifier de façon raisonnable la valeur de son patrimoine. [C'est moi qui souligne]

[23] À mon avis, les délibérations que supposent ces paragraphes sont partie intégrante des délibérations tenues dans le cadre de l'audience de détermination de la peine. L'emploi, par le législateur fédéral, de l'expression « le tribunal qui détermine la peine à infliger [...] est convaincu » me conforte dans cette opinion. L'emploi du temps présent, « qui détermine », donne à penser qu'une partie des délibérations sera concurremment et expressément consacrée à la confiscation pendant le processus de détermination de la peine.

[24] Je souligne également que le libellé de l'art. 462.37 est semblable à celui de l'art. 738, relatif aux ordonnances de dédommagement, lesquelles sont depuis longtemps réputées faire partie du processus de détermination de la peine. L'article 738 est en partie rédigé ainsi :

Restitution to victims of offences

738(1) Where an offender is convicted or discharged under section 730 of an offence, **the court imposing sentence on [...] the offender** may, on application of the Attorney General or on its own motion [...].

[Emphasis added]

Dédommagement

738. (1) Lorsque le délinquant est condamné ou absous sous le régime de l'article 730, **le tribunal qui inflige la peine [...]** peut, en plus de toute autre mesure, à la demande du procureur général ou d'office, lui ordonner [...]

[Les caractères gras sont de moi.]

[25] Finalement, je souligne que le par. 724(1) du *Code* dispose que pour déterminer la peine, « [l]e tribunal peut [...] considérer comme prouvés les renseignements qui sont portés à sa connaissance lors du procès ». Ce paragraphe a pour but d'éviter que la preuve entendue au procès soit réentendue à l'audience de détermination de la peine. Puisque j'estime que les délibérations concernant la confiscation font partie du processus de détermination de la peine, il s'ensuit que la

preuve entendue au procès n'a pas à être répétée dans le cadre d'une audience distincte « relative à la confiscation ». Le paragraphe 724(1) réfute entièrement la prétention de l'appelant selon laquelle il ne pouvait y avoir confiscation parce que le ministère public n'avait produit aucune preuve ni cité aucun témoin lors d'une [TRADUCTION] « audience relative à la confiscation ». J'estime que c'est à bon droit que le juge du procès s'est appuyé sur la preuve qu'il avait entendue au procès pour rendre l'ordonnance de confiscation.

E. *La détermination de la peine*

[26] Relativement au premier chef, le juge du procès a condamné l'appelant à un emprisonnement de deux ans, à purger après toute peine qu'il purgeait alors. Relativement aux trois chefs restants, l'appelant a été condamné à des peines de deux ans qui devaient être accomplies concurremment, c'est-à-dire en même temps que la première. L'appelant affirme que la peine est déraisonnable dans les circonstances. Le droit applicable à cet égard est exposé dans l'arrêt *Black I*. Il faut faire preuve de déférence envers les juges qui déterminent la peine. Les cours d'appel ne peuvent modifier une décision sur la peine qu'en présence d'une erreur de principe, d'une erreur de droit ou d'une peine déraisonnable dans les circonstances : voir les arrêts *R. c. Shropshire*, [1995] 4 R.C.S. 227, [1995] A.C.S. n° 52 (QL); *R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500, [1996] A.C.S. n° 28 (QL); *R. c. L.M.*, 2008 CSC 31, [2008] 2 R.C.S. 163; *R. c. R.K.J.* (1998), 207 R.N.-B. (2^e) 24, [1998] A.N.-B. n° 483 (C.A.) (QL); *R. c. LeBlanc*, 2003 NBCA 75, 264 R.N.-B. (2^e) 341. Je ne suis pas d'accord avec l'appelant pour conclure que le juge du procès a commis une erreur de cette nature. En fait, compte tenu des antécédents judiciaires de l'appelant ainsi que de la gravité des accusations portées en l'espèce, j'estime que le juge du procès a été tout à fait juste à l'endroit de l'appelant.

III. Dispositif

[27] Je suis d'avis de rejeter l'appel de la déclaration de culpabilité et d'accorder l'autorisation d'en appeler de la peine infligée. Toutefois, pour les motifs donnés dans le présent jugement, je suis d'avis de rejeter l'appel de la peine.